



## Instruction ministérielle du 24 juin 2008 sur les ajournements

D'après le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, l'ajournement consiste en un travail de vacances ou un travail de révision.

- Le travail de vacances est fixé individuellement pour chaque élève et chaque branche. Il se solde par une épreuve portant sur le travail de vacances et une décision de promotion.
- Le travail de révision est fixé individuellement pour chaque élève par le conseil de classe. Il peut consister en une activité dont les modalités sont déterminées par le conseil de classe. Celui-ci peut décider que le travail de révision ou l'activité se solde par une épreuve dont le résultat est mis en compte comme devoir en classe du premier trimestre de l'année suivante.

En juillet, le régent de l'élève concerné en informe par écrit les parents ou l'élève majeur lui-même. Cette information comporte la description détaillée du travail de vacances ou du travail de révision que doit réaliser l'élève, ainsi que la date de la remise du travail. Pour le travail de vacances, et aussi pour le travail de révision soumis à une épreuve, cette information précise également la date, l'heure et la durée de l'épreuve ainsi que sa nature, écrite, orale ou pratique.

Une copie de cette lettre sera préservée au lycée jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année scolaire suivante.

Pour le contenu de l'épreuve et l'évaluation de l'ajournement, les dispositions suivantes sont à respecter :

- L'épreuve aura un lien étroit avec le travail de vacances imposé ou le travail de révision imposé.
- Les examinateurs apprécieront le travail de vacances, ou le travail de révision, et l'épreuve. Pour la note finale, l'appréciation du travail interviendra pour un quart et celle de l'épreuve pour trois quarts.

La décision de promotion sera prise par le conseil de classe.

Mady Delvaux-Stehres  
Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle